

N° de dossier : CPURB/2026/0451.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Monsieur Grégory GAUQUIER en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Transformation d'une habitation unifamiliale par démolition d'un volume secondaire arrière et d'une annexe en vue de la construction d'un nouveau volume secondaire arrière prolongé par une terrasse sous le niveau jardin avec mur de soutènement à : Rue Pairotte, 75 à 6031 Monceau-sur-Sambre.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 09 juillet 2026

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Karim CHAÏBAÏ,
3ème Échevin